

s'assurer que la concentration en hydrocarbures pétroliers C<sub>10</sub>-C<sub>50</sub> des eaux de pluie ne dépasse pas 400 µg/l. Si cette concentration est dépassée, une analyse de l'alkylbenzène linéaire devra être effectuée pour s'assurer que la concentration en alkylbenzène linéaire des eaux de pluie ne dépasse pas la norme de 1000 µg/l. Servitank inc. devra utiliser les services d'un laboratoire accrédité par le ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques pour effectuer les analyses. Si les données d'échantillonnage des eaux de pluie indiquent que les concentrations rejetées à l'environnement sont supérieures à 1000 µg/l d'alkylbenzène linéaire, Servitank inc. devra acheminer ces eaux dans un lieu autorisé à les recevoir, apporter des mesures correctrices pour respecter la norme de 1000 µg/l en tout temps et, le cas échéant, obtenir les autorisations requises.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ FORTIER

68012

Gouvernement du Québec

### **Décret 110-2018, 14 février 2018**

CONCERNANT l'octroi à la Fondation de la faune du Québec d'une subvention d'un montant maximal de 9 545 000 \$, au cours des exercices financiers 2017-2018 à 2021-2022, pour la réalisation du Programme pour la conservation du lac Saint-Pierre

ATTENDU QU'en vertu de l'article 130 et du premier alinéa de l'article 145 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (chapitre C-61.1) la Fondation de la faune du Québec est une personne morale sans but lucratif qui a pour fonction de promouvoir la conservation et la mise en valeur de la faune et de son habitat;

ATTENDU QUE la Fondation de la faune du Québec compte mettre en œuvre le Programme pour la conservation du lac Saint-Pierre ayant pour objet de financer les initiatives de conservation ou de restauration de la biodiversité et de la qualité de l'eau de l'écosystème du lac Saint-Pierre afin de rétablir les fonctions écologiques du lac et de sa zone littorale;

ATTENDU QU'en vertu des paragraphes 2<sup>o</sup> et 7<sup>o</sup> de l'article 12 de la Loi sur le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (chapitre M-30.001), aux fins de l'exercice de ses fonctions, la ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques peut conclure des ententes avec toute personne, municipalité, groupe ou organisme et accorder une subvention ou toute

autre forme d'aide financière conformément à la Loi sur l'administration publique (chapitre A-6.01), notamment pour la réalisation de plans, de programmes, de projets, de recherches, d'études ou d'analyses, pour l'acquisition de connaissances ou pour l'acquisition ou l'exploitation de certaines installations d'utilité publique;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 1<sup>o</sup> de l'article 8 de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel (chapitre C-61.01), afin de favoriser l'application de cette loi, la ministre peut exécuter ou faire exécuter des recherches, des études ou des analyses à l'égard des milieux naturels et de la protection de la biodiversité et accorder des subventions à ces fins;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6) tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre à octroyer à la Fondation de la faune du Québec une subvention d'un montant maximal de 9 545 000 \$ en cinq versements, soit un versement au montant maximal de 1 745 000 \$ au cours de l'exercice financier 2017-2018 et quatre versements au montant maximal de 1 950 000 \$ au cours de chacun des exercices financiers 2018-2019 à 2021-2022, pour la réalisation du Programme pour la conservation du lac Saint-Pierre;

ATTENDU QUE les modalités et les conditions d'octroi de cette subvention seront établies dans une entente à intervenir entre la ministre et la Fondation de la faune du Québec, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques :

QUE la ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques soit autorisée à octroyer à la Fondation de la faune du Québec une subvention d'un montant maximal de 9 545 000 \$ en cinq versements, soit un versement au montant maximal de 1 745 000 \$ au cours de l'exercice financier 2017-2018 et quatre versements au montant maximal de 1 950 000 \$ au cours de chacun des exercices financiers 2018-2019 à 2021-2022, pour la réalisation du Programme pour la conservation du lac Saint-Pierre;

QUE les modalités et les conditions d'octroi de cette subvention soient établies dans une entente à intervenir entre la ministre et la Fondation de la faune du Québec, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ FORTIER

68013

Gouvernement du Québec

### **Décret 111-2018, 14 février 2018**

CONCERNANT la modification du décret numéro 810-2015 du 16 septembre 2015 concernant l'octroi d'une aide financière maximale de 2 925 000 \$ au Chantier de l'économie sociale pour les exercices financiers 2015-2016 à 2019-2020

ATTENDU QUE le décret numéro 810-2015 du 16 septembre 2015 autorise l'octroi au Chantier de l'économie sociale d'une aide financière maximale de 2 925 000 \$, soit 585 000 \$ pour chacun des exercices financiers 2015-2016 à 2019-2020 accordée selon des conditions et modalités établies dans une convention d'aide financière;

ATTENDU QU'il y a lieu d'augmenter cette aide financière d'un montant de 300 000 \$ pour l'exercice financier 2017-2018, portant ainsi l'aide financière octroyée pour cet exercice à 885 000 \$, et l'aide financière totale pour les exercices financiers 2015-2016 à 2019-2020 à 3 225 000 \$, sous réserve de la signature d'un avenant à la convention d'aide financière substantiellement conforme au projet d'avenant joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

ATTENDU QUE le paragraphe 2<sup>o</sup> de l'article 6 de la Loi sur le ministère du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation (chapitre M-30.01) prévoit que la ministre de l'Économie, de la Science et de l'Innovation peut notamment, dans l'exercice de ses responsabilités, conclure des ententes avec toute personne, association, société ou tout organisme;

ATTENDU QUE l'article 7 de cette loi prévoit que la ministre peut prendre toutes mesures utiles à la réalisation de sa mission et notamment apporter, aux conditions qu'elle détermine dans le cadre des orientations et politiques gouvernementales, et dans certains cas avec l'autorisation du gouvernement, son soutien financier ou technique à la réalisation d'actions ou de projets;

ATTENDU QUE le paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6) prévoit que tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de l'octroi ou cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Économie, de la Science et de l'Innovation :

QUE l'aide financière octroyée par le décret numéro 810-2015 du 16 septembre 2015 au Chantier de l'économie sociale soit augmentée d'un montant de 300 000 \$ pour l'exercice financier 2017-2018, portant ainsi l'aide financière octroyée pour cet exercice à 885 000 \$, et l'aide financière totale pour les exercices financiers 2015-2016 à 2019-2020 à 3 225 000 \$, sous réserve de la signature d'un avenant à la convention d'aide financière substantiellement conforme au projet d'avenant joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

QUE le décret numéro 810-2015 du 16 septembre 2015 soit modifié en conséquence.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ FORTIER

68014

Gouvernement du Québec

### **Décret 112-2018, 14 février 2018**

CONCERNANT le montant des emprunts que la Société du parc industriel et portuaire de Bécancour peut contracter sans l'autorisation du gouvernement

ATTENDU QUE l'article 26 de la Loi sur la Société du parc industriel et portuaire de Bécancour (chapitre S-16.001) prévoit que la Société ne peut sans l'autorisation du gouvernement :

1<sup>o</sup> contracter un emprunt qui porte au-delà du montant déterminé par le gouvernement le total de ses emprunts en cours non remboursés;

2<sup>o</sup> conclure un contrat, acquérir ou vendre un bien ou fournir un service au-delà des limites ou contrairement aux modalités déterminées par le gouvernement;